



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALES DES LANDES

Mont de Marsan, le 21 janvier 2019,

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

RAYONIER Advanced Materials

à TARTAS

Référence établissement : 052.2000

Référence Courrier : SD/IC40/19DP-27

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Modification du plan d'épandage des cendres de la
chaudière biomasse

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 29 mars 2011, la société RAYONIER A.M Tartas a été autorisée à pratiquer l'épandage des cendres de sa chaudière biomasse AEE, sur des parcelles agricoles situées dans un périmètre de 15 km autour de l'établissement, cultivées exclusivement en maïs grains (maïs consommation ou maïs semence). L'autorisation portait sur une quantité annuelle de cendres de 12 000 t.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014 a autorisé une première extension du plan d'épandage, sur 4000 ha et 92 exploitations agricoles.

RAYONIER souhaite mettre à jour le dernier plan d'épandage pour plusieurs raisons :

- prise en compte des changements intervenus sur les exploitations agricoles : modification de parcellaire, cessation d'activité,
- intégration de nouveaux exploitants.

Un dossier a donc été déposé en juillet 2018 puis complété en octobre 2018 et contient :

- une nouvelle analyse qualitative et quantitative des cendres produites intégrant des analyses sur les teneurs en dioxines et furanes,
- la mise à jour des parcelles et communes concernées par le plan d'épandage,
- le bilan des analyses de sols sur les parcelles de référence,

2. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR RAPPORT AUX CONDITIONS D'ÉPANDAGE AUTORISÉES EN 2014

2.1. Composition des cendres – quantité totale de cendres

Les cendres produites par la chaudière biomasse font l'objet d'analyses annuelles de la part de RAYONIER A.M Tartas. Les résultats de ces analyses (réalisées sur le mélanges cendres volantes et cendres sous foyer) pour l'année 2017 (avec comparaison aux données 2014) sont

	Limite AP	2014	2017
pH	-	11,3	9,7
MS ⁽¹⁾ (%)	-	88	88,4
Azote total (%)	-	<0,01	0
Phosphore P ₂ O ₅ (kg/T)	-	3,4	5,84
Potassium K ₂ O (kg/T)	-	7,7	13,18
Calcium CaO (kg/T)	-	47,4	69,38
Magnésium MgO (kg/T)	-	6,6	8,45
Cadmium (Cd) (mg/kg MS)	10	2,8	3,01
Chrome (Cr) (mg/kg MS)	1000	39,4	42,28
Cuivre (Cu) (mg/kg MS)	1000	87,2	119,2
Mercure (Hg) (mg/kg MS)	10	<0,1	<0,2
Nickel (Ni) (mg/kg MS)	200	25	17,93
Plomb (Pb) (mg/kg MS)	800	329	309,75
Zinc (Zn) (mg/kg MS)	3000	623	805,75
Cr+Cu+Ni+Zn (mg/kg MS)	4000	775	985,75

Ces analyses mettent en évidence que la teneur en polluants est inférieure aux seuils réglementaires et qu'en conséquence les cendres peuvent être épandues.

Par ailleurs, une analyse de la teneur en dioxines et furanes des cendres a été réalisée en 2017. Elle met en évidence une teneur de 6,58 pg/g ITEQ. Cette teneur est inférieure à la teneur maximale de la norme québécoise NBQ 0419-090 de 27 pg/g ITEQ ou du projet de directive européenne (100 pg/g ITEQ).

Dans le projet de prescriptions joint au présent rapport, l'article 5 fixe la réalisation d'une analyse en dioxines et furanes sur chaque type de cendre en demandant aussi à l'exploitant de se positionner sur la nécessité et les modalités de mise en œuvre d'une surveillance environnemental dioxines/furanes.

Il est à noter que les analyses de cendres transmises portent sur le mélange de cendres (cendres volantes et cendres sous foyer). Or conformément à l'article 5.6.3 de l'APC du 29/03/2011, les cendres doivent être analysées séparément et chaque type de cendre doit respecter avant mélange les teneurs limites maximales fixées par la réglementation ainsi que la teneur en dioxines et furanes fixée à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral joint. Ainsi, l'exploitant devra vérifier avant le début de ses prochaines opérations d'épandage que chaque type de cendres est conforme aux exigences fixées par l'APC du 29/03/2011 complété par le présent projet d'APC, et donc apte à être épandu.

2.2. Dose d'apport – surface totale d'épandage

De manière à assurer un apport nutritionnel suffisant aux cultures semées suite à l'épandage, en particulier en calcium, RAYONIER A.M Tartas a proposé de reprendre la dose de 9 t produit brut /ha (dose autorisée en 2010 qui avait ensuite été augmentée à 10 t/ha dans l'APC de 2014). L'élément limitant est la potasse.

Avec un apport de 9 t/ha, les apports nutritionnels seront les suivants (sur la base des analyses réalisées en 2017) :

- Azote : 0 kg/ha
- Phosphore : 52 kg/ha
- Potassium : 118 kg/ha

Les apports de cendres ne suffiront donc pas à couvrir les besoins de la plante, une fertilisation complémentaire sera nécessaire. Néanmoins, l'épandage reste intéressant du fait du pH des cendres et de l'apport en calcium qui ont un effet chaulant sur les terrains acides du parcellaire d'épandage.

L'exploitant doit respecter la limitation à 30 tonnes de matières sèches à l'hectare sur 10 ans imposée par l'AM du 02/02/1998. Pour un dosage de 9 t/ha soit 7,9 tMS/ha, il faut un retour sur les parcelles tous les 3 ans uniquement.

Sur la base d'une quantité totale de cendres de 16 000 t/an, d'une dose d'apport de 9 t/ha et d'un temps de retour sur les parcelles d'une fois tous les 3 ans (temps de retour des pratiques agricoles concernant le chaulage), la surface minimale nécessaire à l'épandage est de $16\ 000 / 9 \times 3 = 5\ 333$ ha. Or l'exploitant a identifié un parcellaire de 4 472 ha épandables, prenant en compte les zones interdites à l'épandage, en application des distances figurant au sein de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Ainsi, la surface proposée ne permet l'épandage annuel que de 12 000 tonnes de cendres (à savoir qu'il s'agit de la quantité actuellement épandue depuis 3 ans par le site). Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral joint propose de limiter à 12 000 tonnes par an la quantité annuelle de cendres pouvant être épandue sur le parcellaire retenu de 4 472 ha.

2.3. Parcelles d'épandage

Le plan d'épandage initial couvrait une surface de 3 000 ha, insuffisante pour réaliser l'épandage. En 2014, le parcellaire autorisé est passé à 4412 ha dont 4075 ha de surfaces épandables. Par ailleurs, certains agriculteurs ont souhaité se retirer du plan d'épandage, ou en retirer certaines parcelles, d'autres ont vendu leur exploitation (1245,95 ha de parcelles retirées en 2018). Il était donc nécessaire que RAYONIER A.M Tartas identifie de nouvelles parcelles aptes à l'épandage. L'ajout de surface représente 1724,04 ha.

Le plan figurant en annexe du présent rapport présente les parcelles qui ont été retirées du plan initial et celles qui ont été rajoutées.

Les parcelles, sur lesquelles l'épandage sera réalisé, restent situées à proximité du site de RAYONIER A.M Tartas (distance maximale d'éloignement : 20 km)

Parmi les parcelles ajoutées, certaines se situent dans des communes qui n'étaient jusqu'à présent pas couvertes par le plan d'épandage. Il s'agit des communes de Castelnaud-Chalosse, Goos, Gaigts, Saint Geours d'Auribat, Louer, Poyartin, Saint Aubin, Pontonx sur Adour, Larbey, Gourbera. Les maires de ces communes ont été consultés sur le projet d'épandage en 2018, 8 ont émis un avis favorable au projet et 2 communes (Gourbera et Larbey) n'ont pas émis d'avis.

Au cours de la mise à jour du plan d'épandage, 22 agriculteurs ont fait part de leur souhait de se retirer du plan d'épandage. 30 exploitations agricoles déjà référencées ont ajouté des îlots dans le nouveau plan d'épandage et 27 nouvelles exploitations agricoles ont souhaité intégrer le plan d'épandage ainsi que 2 anciennes exploitations retirées en 2014 qui ont souhaité être réintégrées.

La mise à jour du plan d'épandage en 2014 avait permis de référencer 203 points de référence. Dans le cadre de la mise à jour 2018, le retrait de certaines parcelles exclue de fait 59 parcelles de référence. L'ajout de nouveau parcellaire intègre l'ajout de 65 nouvelles parcelles de référence. Les analyses réalisées sur celles-ci mettent en évidence que toutes les parcelles ont des sols aptes à l'épandage et respectent les valeurs limites figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011, qui reprenait les valeurs figurant au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne l'épandage. 20 de ces parcelles ont un pH compris entre 5 et 6 (soit environ 25%) ; sur ces parcelles, les valeurs limites en éléments-trace métalliques sont plus sévères que sur les autres parcelles. Cette situation existait déjà dans le plan d'épandage autorisé en 2011, les restrictions imposées figuraient à l'article 5.3.2.

Parmi les parcelles retirées, certaines étaient identifiées comme parcelles de référence et ont donc fait l'objet d'analyses avant le premier épandage et après le dernier épandage. Ces analyses ne mettent pas en évidence d'impact par les cendres sur les teneurs en éléments-trace métalliques dans les sols. Ces constats sont cohérents avec les analyses qui ont été réalisées après les premières campagnes d'épandage.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications prévues par RAYONIER A.M Tartas consistent à :

- repasser à une dose d'épandage de 9 t/ha et une quantité annuelle de 12 000 tonnes/an ,
- augmenter le nombre de parcelles du plan d'épandage, pour assurer l'épandage annuel de 12 000 t de cendres en passant de 92 à 99 exploitations agricoles, de 40 à 50 communes pour une superficie totale passant de 4075 ha à 4472 ha.

Ces augmentations se feront sans accroître de manière notable la distance parcourue par les camions transportant les cendres jusqu'aux parcelles d'épandages, qui restent circonscrites dans un rayon de 20 km autour du site. De nouvelles communes sont concernées par les épandages, pour lesquels les maires concernés ont émis dans la majorité un avis favorable.

Les conditions d'épandage des cendres ne sont pas modifiées, de même que les conditions de stockage sur le site.

De nouvelles parcelles de référence ont été définies sur les zones d'extension, portant à 232 (contre 206 en 2014) le nombre total de parcelles de référence.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint :

- abroge l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014,
- redéfinit les conditions d'épandage des cendres (dose d'épandage de 9 t/ha et quantité annuelle de 12 000 tonnes/an) ,
- entérine le fait que les analyses de sol doivent être effectuées par un laboratoire agréé, sachant que cela a toujours été le cas depuis le dépôt du 1^{er} dossier en 2010 (et qui avait été repris à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, qui est abrogé ,
- modifie les annexes 1 (liste des parcelles autorisées) et 2 (liste des points de référence) de l'arrêté préfectoral initial du 29 mars 2011,

4. POSITIONNEMENT EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné par courrier sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 8 janvier 2019.

Une seule observation a été portée concernant l'impossibilité actuelle de pouvoir séparer les cendres volantes et les cendres sous foyer du fait de la configuration technique de la chaudière. Actuellement, les deux types de cendres sont récupérés dans le même collecteur. Les analyses de cendres actuellement réalisées sont donc faites sur le mélange. Or, l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral initial relatif à l'épandage des cendres de la chaudière biomasse précisait bien que les analyses devaient être réalisées sur chaque type de cendres (avant mélange).

Il est donc demandé, dans l'article 5 du projet de prescriptions techniques joint au présent rapport, de proposer sous 6 mois une solution technique permettant un prélèvement de chaque type de cendre avant mélange.

5. CONCLUSION

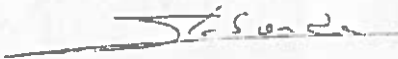
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspectrice de l'environnement,



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la division rejets industriels,
santé, environnement,



Sylvain LABORDE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

